

## **I. – Les conditions cumulatives requises pour l’inscription d’une publication de presse**

Les conditions cumulatives requises pour l’inscription d’une publication de presse (ie. une publication imprimée) sur la liste préfectorale des supports habilités à publier des AJL sont les suivantes :

### **1° Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)**

Seules peuvent solliciter leur inscription sur la liste des supports habilités à publier des AJL les publications de presse justifiant de leur inscription sur les registres de la CPPAP. Ainsi, toute publication de presse sollicitant son habilitation à publier des AJL doit fournir un numéro d’inscription à la CPPAP en cours de validité. Ce numéro est composé de 10 caractères (4 chiffres, 1 lettre et 5 chiffres). Les 4 chiffres figurant au début du numéro signalent la date (mois et année) de fin d’agrément, ce qui permet aux services préfectoraux de vérifier si ce numéro est toujours valide au moment de la demande d’inscription sur la liste des supports habilités à publier des AJL. Ainsi, à titre d’exemple, une publication dont le numéro d’inscription à la CPPAP est le 0522 C 28512 dispose d’un agrément valable jusqu’au 31 mai 2022.

(A noter : cette condition n’est pas requise à Mayotte, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.)

### **2° Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d’annonces**

En application des dispositions de l’article 1er du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, une publication candidate ne peut consacrer plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales. Le respect de ce critère est apprécié par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), qui délivrera une attestation à l’éditeur ayant la même durée de validité que le numéro d’inscription à la CPPAP. Il appartient à l’éditeur de produire cette attestation lors de sa demande d’habilitation.

Si une publication candidate ne paraît manifestement plus respecter ce critère, les services préfectoraux sont invités à saisir la CPPAP, seule instance compétente pour procéder au réexamen de sa situation (cf. IV. – Contacts infra).

### **3° Être édité depuis plus de six mois**

Pour être inscrite sur la liste préfectorale, une publication doit paraître sous une forme imprimée depuis plus de 6 mois.

Toutefois, une publication qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l’ancienneté, pourrait être portée sur l’arrêté préfectoral de fin d’année avec mention de la date à laquelle elle pourra effectivement commencer à publier des AJL. Si, à cette date, la publication ne remplissait plus l’une des conditions exigées, un arrêté modificatif devrait être pris pour la radier de la liste.

Une publication peut se trouver exceptionnellement dans l’impossibilité d’assurer la parution d’un ou deux numéros par an. Il appartient aux services préfectoraux de vérifier si les motifs invoqués par l’éditeur ne sont pas de nature à remettre en cause l’inscription sur la liste.

L’inscription d’une publication de presse issue de la fusion de plusieurs titres, dont au moins un est

déjà inscrit sur la liste, ne sera pas subordonnée à une parution depuis plus de 6 mois si l'éditeur mentionne expressément, dans sa nouvelle publication de presse, les titres qu'il regroupe.

Il est précisé que l'obligation faite à une publication de presse d'être éditée depuis plus de six mois ne signifie pas que cette publication doit être inscrite sur les registres de la CPPAP depuis plus de six mois.

#### **4° Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire**

Pour être habilitée, une publication de presse doit avoir une parution au maximum hebdomadaire et doit donc paraître au moins une fois par semaine.

De même, ne peuvent faire l'objet d'une habilitation à publier des AJL dans le département que les publications de presse comportant un volume **substantiel** d'informations originales dédiées à ce même département. Il appartient à l'éditeur de fournir les éléments qui permettront aux services préfectoraux d'apprécier le volume suffisant d'informations consacrées, de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique du département.

S'il n'est bien sûr pas possible de déterminer un nombre minimal d'articles, **les services préfectoraux doivent s'assurer que le volume d'informations consacrées au département soit suffisamment abondant au regard de l'actualité départementale et de l'offre éditoriale qu'il est possible d'attendre de la presse dans le département.** Les services préfectoraux sont invités à apprécier ce caractère original et substantiel en fonction de la catégorie de presse habilitable à laquelle appartient le titre sollicitant l'habilitation (presse d'informations générales, judiciaires ou techniques), en analysant de manière détaillée l'ensemble des dossiers de candidature.

Par ailleurs, les contenus à prendre en compte sont uniquement ceux consacrés au département ou de niveau infra-départemental. Ces contenus doivent également être des contenus d'informations générales, judiciaires ou techniques, tout autre type de contenu ne devant pas faire l'objet d'une prise en compte par les services préfectoraux.

En tout état de cause, il appartient à l'éditeur de fournir aux services préfectoraux les justificatifs de ces contenus en produisant a minima les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription, pour permettre d'apprécier la régularité et le volume des informations consacrées au département.

Il convient de noter que la loi « PACTE » a supprimé le critère « être publiés dans le département » de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955. Il n'est donc plus possible pour une publication de se prévaloir de la seule localisation du siège social de son éditeur dans un département pour se voir habilitée à publier des AJL dans ce même département. Le critère du volume substantiel d'informations originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire s'impose donc désormais à l'ensemble des publications candidates.

#### **5° Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret**

En application du 5° de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et de l'article 2 du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, une publication candidate à l'habilitation dans un département doit justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale aux minima de diffusion de ce département fixés dans le tableau (colonne A) annexé au décret précité. (A noter : les minima de diffusion payante sont fixés par arrêté

du représentant de l'Etat, et non par décret, à Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.)

La diffusion payante d'une publication de presse ne saurait être confondue avec son tirage. Ainsi, sont exclus des chiffres de diffusion payante les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice (dits « services réguliers ») en dehors des conditions habituelles de vente payante, ainsi que tous les exemplaires distribués gratuitement. De même, sont exclus de ces chiffres les invendus.

L'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature les chiffres de sa diffusion payante moyenne dans le département, couvrant les 6 meilleurs mois de l'année 2021. Ces chiffres doivent être certifiés, au choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. A noter : les minima de diffusion payante sont désormais fixés pour les seuls départements, les minima par arrondissement ayant été supprimés.

Toutefois, et à titre dérogatoire, une publication de presse ayant été habilitée à publier des AJL pour l'année 2019 dans au moins un arrondissement du département dans lequel elle candidate à l'habilitation pour les années 2020, 2021 et 2022, est réputée atteindre le minima de diffusion payante de ce même département. Cette publication doit toutefois justifier qu'elle atteint encore, au moment de sa demande, le minima de diffusion du ou des arrondissements dans le(s)quel(s) elle était habilitée en 2019. Pour rappel, ces minima de diffusion par arrondissement sont fixés par le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa version antérieure à son abrogation. Un décret, qui paraîtra à l'automne 2021, inscrira cette dérogation au sein de l'article 4 du décret du 21 novembre 2019 précité.